

Lignes directrices



Lignes directrices 02/2024 relatives à l'article 48 du RGPD

Version 2.1

Adoptées le 4 juin 2025

Historique des versions

Version 1.0	2 décembre 2024	Adoption des lignes directrices pour consultation publique
Version 2.0	4 juin 2025	Adoption des lignes directrices après consultation publique
Version 2.1	20 juin 2025	Amélioration de la résolution de l'annexe

SYNTHESE

L'article 48 du RGPD dispose ce qui suit: *«Toute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre, sans préjudice d'autres motifs de transfert en vertu du présent chapitre.»*

L'objectif des présentes lignes directrices est de clarifier la raison d'être et l'objectif de cet article, y compris son interaction avec les autres dispositions du chapitre V du RGPD, et de formuler des recommandations pratiques à l'intention des responsables du traitement et des sous-traitants au sein de l'Union européenne, lesquels sont susceptibles de recevoir des demandes d'autorités de pays tiers en vue de la divulgation ou du transfert de données à caractère personnel.

L'objectif principal de cette disposition est de clarifier que les jugements ou décisions des autorités de pays tiers ne peuvent pas être automatiquement et directement reconnus ou exécutés dans un État membre de l'Union, soulignant ainsi la notion de souveraineté juridique vis-à-vis du droit d'un pays tiers. En règle générale, la reconnaissance et l'opposabilité des jugements et décisions étrangers sont assurées par des accords internationaux applicables.

Indépendamment de l'existence d'un accord international applicable, si un responsable du traitement ou un sous-traitant au sein de l'Union reçoit une demande de données à caractère personnel émanant d'une autorité d'un pays tiers et y répond, ce flux de données constitue un transfert au sens du RGPD et doit être conforme à l'article 6 et aux dispositions du chapitre V.

Un accord international peut prévoir à la fois une base légale [en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), ou de l'article 6, paragraphe 1, point e)] et un motif de transfert [en vertu de l'article 46, paragraphe 2, point a)].

En l'absence d'accord international ou si l'accord ne prévoit pas de base légale en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c) ou de l'article 6, paragraphe 1, point e), d'autres bases juridiques peuvent être envisagées. De même, s'il n'existe pas d'accord international ou si l'accord ne prévoit pas de garanties appropriées au titre de l'article 46, paragraphe 2, point a), d'autres motifs de transfert peuvent s'appliquer, y compris les dérogations prévues à l'article 49.

Table des matières

1	Introduction	5
2	Quel est le champ d'application des présentes lignes directrices?	6
3	Quel est l'objectif de l'article 48?	7
4	Dans quelles situations l'article 48 est-il applicable?	8
5	Dans quelles conditions les responsables du traitement et les sous-traitants peuvent-ils répondre aux demandes émanant d'autorités de pays tiers?	8
5.1	Respect de l'article 6 du RGPD.....	9
5.2	Respect du chapitre V du RGPD.....	12
	Annexe — étapes pratiques.....	15

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 70, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 12 et 22 de son règlement intérieur,

A ADOPTE LES LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES

1 INTRODUCTION

1. L'article 48 du RGPD, intitulé «Transferts ou divulgations non autorisés par le droit de l'Union», dispose ce qui suit: *«Toute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre, sans préjudice d'autres motifs de transfert en vertu du présent chapitre.»*
2. L'objectif des présentes lignes directrices est de clarifier la raison d'être et l'objectif de l'article 48 du RGPD, y compris son interaction avec les autres dispositions du chapitre V du RGPD, et de fournir des recommandations pratiques aux responsables du traitement et aux sous-traitants dans l'Union européenne qui sont susceptibles de recevoir des demandes d'autorités de pays tiers en vue de la divulgation ou du transfert² de données à caractère personnel.
3. Cette disposition fait partie du chapitre V du RGPD relatif aux «Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales». Cela signifie qu'elle doit être lue en combinaison avec l'article 44 du RGPD, qui dispose clairement que **«toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le [RGPD] ne soit pas compromis»**. En outre, il convient de lire l'article 48 en combinaison avec le considérant 102 du RGPD, qui précise que le RGPD *«[...] s'entend sans préjudice des accords internationaux conclus entre l'Union et les pays tiers en vue de réglementer le transfert des données à caractère personnel, y compris les garanties appropriées au bénéfice des personnes concernées»*.

¹ Dans le présent document, on entend respectivement par «Union» et «États membres», l'«EEE» et les «États membres de l'EEE».

² L'article 48 fait référence aux «transferts ou divulgations». Par conséquent, il s'agit de la terminologie utilisée dans l'ensemble du texte des présentes lignes directrices, bien que le comité européen de la protection des données ait clairement indiqué dans ses lignes directrices 05/2021 qu'une divulgation de données à caractère personnel peut être considérée comme un transfert pour autant que les trois critères des lignes directrices soient remplis (voir la partie 2.2 des lignes directrices 05/2021 du comité européen de la protection des données sur l'interaction entre l'application de l'article 3 et des dispositions relatives aux transferts internationaux du chapitre V du RGPD).

2 QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DES PRESENTES LIGNES DIRECTRICES?

4. Les présentes lignes directrices se concentrent sur les demandes de coopération directe entre une autorité d'un pays tiers et une entité privée au sein de l'Union (par opposition à d'autres scénarios dans lesquels des données à caractère personnel sont échangées directement entre des autorités publiques au sein de l'Union et dans des pays tiers, par exemple en se fondant sur un traité d'entraide judiciaire). Ces demandes peuvent émaner de toutes sortes d'autorités publiques, y compris celles chargées de la surveillance du secteur privé, telles que les autorités de régulation du secteur bancaire et les autorités fiscales, ainsi que les autorités chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité nationale³.
5. Les présentes lignes directrices ne couvrent que les cas dans lesquels de telles demandes sont adressées à des responsables du traitement ou à des sous-traitants établis dans l'Union et dont le traitement de données à caractère personnel est soumis à l'article 3, paragraphe 1, du RGPD.
6. L'article 48 ne fait pas de distinction selon le caractère privé ou public des responsables du traitement et des sous-traitants qui reçoivent une demande de données à caractère personnel de la part d'autorités d'un pays tiers. Toutefois, aux fins des présentes lignes directrices, l'analyse ci-après se concentre sur les demandes directes adressées à des entités privées au sein de l'Union, étant donné qu'il s'agit manifestement du scénario le plus courant d'application de l'article 48 et que les demandes adressées aux autorités publiques relèvent généralement d'un cadre de coopération internationale défini dans des accords internationaux.
7. Le comité européen de la protection des données souligne qu'au-delà des exigences du RGPD, des règles supplémentaires peuvent encadrer la coopération avec les autorités publiques de pays tiers⁴. Ces exigences ne sont pas abordées dans les présentes lignes directrices.
8. Les présentes lignes directrices ne couvrent pas un autre scénario susceptible de se produire en pratique, lorsqu'une autorité d'un pays tiers demande des données à caractère personnel à une entité située sur son territoire (société mère), laquelle demande ensuite à sa filiale au sein de l'Union de lui fournir les données afin de pouvoir répondre à la demande. Dans ce cas, le flux de données entre la filiale établie dans l'Union et la société mère située dans un pays tiers constitue un transfert. La filiale établie dans l'Union, en tant qu'exportateur, doit donc se conformer au RGPD et, en particulier, à l'article 6 et au chapitre V du RGPD. En fonction de son champ

³ Aux fins du maintien de l'ordre et de la sécurité nationale, l'échange de données a lieu généralement entre les autorités concernées, de sorte que l'article 48 n'est pas applicable étant donné que ces types de transferts ne relèvent pas du champ d'application du RGPD. Le comité européen de la protection des données réitère donc la position qu'il a exprimée dans ses lignes directrices sur l'article 49 du RGPD, selon laquelle: «*Dans les situations où il existe un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, les entreprises au sein de l'Union devraient généralement refuser les demandes directes et renvoyer l'autorité du pays tiers requérante aux traités d'entraide judiciaire ou à un accord existant.*» Toutefois, on observe récemment une tendance consistant à négocier des accords internationaux qui prévoient également des demandes directes d'accès aux données à caractère personnel traitées par des entités privées au sein de l'Union émanant d'autorités répressives de pays tiers, comme par exemple le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (STCE n° 224).

⁴ Par exemple, en ce qui concerne la coopération avec les autorités répressives d'un pays tiers, les règles de procédure pénale de l'État membre de l'entité destinataire de la demande s'appliqueront également.

d'application, une décision d'adéquation au titre de l'article 45 peut constituer un outil pertinent pour de tels transferts. Toutefois, étant donné que la demande est initialement adressée à une entité située dans le même pays tiers que celui de l'autorité publique requérante, ce scénario ne relève pas du champ d'application de l'article 48.

3 QUEL EST L'OBJECTIF DE L'ARTICLE 48?

9. Conformément à l'article 48, les jugements et décisions des autorités de pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établi dans l'Union qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel ne peuvent être reconnus et exécutés que s'ils sont fondés sur un accord international applicable⁵, tel qu'un traité d'entraide judiciaire en vigueur entre le pays demandeur et l'Union ou un État membre⁶, sans préjudice d'autres motifs de transfert prévus au chapitre V du RGPD. Cet article régit l'accès des juridictions et autorités de pays tiers aux données à caractère personnel soumises à la protection du RGPD. Le considérant 115 précise que la disposition vise à protéger les données à caractère personnel contre toute application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers qui «*peut être contraire au droit international et faire obstacle à la protection des personnes physiques garantie dans l'Union par le [RGPD]*».
10. Ainsi, lorsque des données traitées au sein de l'Union sont transférées ou divulguées en réponse à une demande directe émanant d'une autorité d'un pays tiers, cette divulgation est soumise au RGPD et constitue un transfert au sens du chapitre V. Cela signifie que, comme pour tout transfert soumis au RGPD, il doit exister une base légale pour le traitement au titre de l'article 6 et un motif de transfert en vertu du chapitre V.
11. Le comité européen de la protection des données réaffirme qu'une demande d'une autorité étrangère ne constitue pas en soi une base légale pour le traitement ou un motif de transfert⁷.

⁵ En ce qui concerne les accords internationaux conclus par l'Union, voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire C-327/91, République française contre Commission, point 27. En ce qui concerne l'article 228 du traité instituant la Communauté économique européenne, la CJUE note que celui-ci utilise le terme «accord» dans un sens général, pour désigner tout engagement pris par des sujets de droit international et ayant une force obligatoire, quelle qu'en soit la qualification formelle.

⁶ Cette formulation reflète les règles du droit international, selon lesquelles une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative nationale n'a aucun effet juridique sur d'autres territoires, à moins qu'un accord international applicable ne le prévoie. Ainsi, lorsque des jugements ou des décisions de pays tiers concernent des entités au sein de l'Union, il doit exister un accord international entre ce pays tiers et l'Union ou l'État membre en question pour que ces jugements ou décisions soient reconnus et exécutoires en vertu du droit de l'Union ou de l'État membre. Toutefois, la nécessité d'un accord international pour qu'un jugement ou une décision d'un pays tiers soit reconnu(e) et exécutoire doit être distinguée de la question de savoir si des données à caractère personnel, même en l'absence d'un tel accord, peuvent être transférées de manière licite.

⁷ Voir également à cet effet la réponse conjointe du comité européen de la protection des données et du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) concernant l'incidence du Cloud Act américain sur le cadre juridique européen pour la protection des données à caractère personnel (annexe), page 3.

4 DANS QUELLES SITUATIONS L'ARTICLE 48 EST-IL APPLICABLE?

12. L'article 48 s'applique dans les cas où un responsable du traitement ou un sous-traitant au sein de l'Union reçoit un jugement ou une décision d'une autorité administrative ou d'une juridiction d'un pays tiers exigeant le transfert ou la divulgation de données à caractère personnel. Le libellé de la disposition, à savoir «juridiction» et «autorité administrative», fait référence à un organisme public d'un pays tiers. Le comité européen de la protection des données estime que la terminologie employée par l'organisme du pays tiers pour qualifier sa demande de «décision» ou de «jugement» n'est pas déterminante pour l'application de l'article 48, pour autant qu'il s'agisse d'une demande officielle émanant d'une autorité d'un pays tiers.
13. Le comité européen de la protection des données considère que le libellé de l'article 48 englobe tous les moyens possibles par lesquels un responsable du traitement ou un sous-traitant au sein de l'Union pourrait rendre des données à caractère personnel accessibles à une autorité d'un pays tiers.
14. L'article 48 ne restreint pas les finalités pour lesquelles les données peuvent être demandées par l'autorité du pays tiers. Par conséquent, le champ d'application de la disposition englobe des demandes émises par des autorités de pays tiers dans différents contextes et pour diverses finalités, par exemple des demandes émanant d'autorités répressives ou d'autorités nationales de sécurité, d'autorités de régulation financière ou d'autorités publiques chargées d'approuver les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux, etc.
15. L'article 48 ne fait pas de distinction entre la situation dans laquelle une autorité d'un pays tiers demande à un responsable du traitement ou à un sous-traitant établi au sein de l'Union de transférer ou de divulguer des données à caractère personnel et le responsable du traitement ou le sous-traitant peut refuser de donner suite à la demande sans se heurter à des conséquences juridiques défavorables en vertu du droit de l'Union ou d'un pays tiers, et la situation dans laquelle le refus peut entraîner des sanctions pour non-conformité. Le comité européen de la protection des données rappelle que **dans tous les cas, un «test en deux étapes» doit être appliqué** en ce qui concerne tout transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers: *«d'abord, une base légale doit s'appliquer au traitement des données proprement dit, avec toutes les dispositions pertinentes du RGPD; et, ensuite, les dispositions du chapitre V du RGPD doivent être respectées. Par conséquent, le traitement, c'est-à-dire le transfert ou la divulgation de données à caractère personnel, doit respecter les principes généraux énoncés à l'article 5 et doit reposer sur une base légale telle que prévue à l'article 6 du RGPD.»*⁸

5 DANS QUELLES CONDITIONS LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT ET LES SOUS-TRAITANTS PEUVENT-ILS REpondre AUX DEMANDES EMANANT D'AUTORITES DE PAYS TIERS?

16. L'article 48 fait partie du chapitre V du RGPD intitulé «Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales» et doit être lu en combinaison avec l'article 44 du RGPD, qui dispose qu'*«un transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un*

⁸ Voir la réponse conjointe du comité européen de la protection des données et du CEPD à la commission LIBE concernant l'incidence du Cloud Act américain sur le cadre juridique européen pour la protection des données à caractère personnel, page 3. Voir les lignes directrices 2/2018 du comité européen de la protection des données relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 25 mai 2018.

traitement après ce transfert ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale». En outre, le considérant 115 du RGPD précise que les transferts ne doivent être autorisés que lorsque les conditions fixées par le RGPD sont remplies. Cela signifie que tout transfert ou toute divulgation de données à caractère personnel en réponse à une demande émanant d'une autorité d'un pays tiers nécessite une base légale pour le traitement (article 6 du RGPD) et le respect des exigences en matière de transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales (chapitre V du RGPD).

17. Comme indiqué précédemment, en plus de garantir le respect du RGPD, un responsable du traitement ou un sous-traitant peut devoir se conformer à des exigences supplémentaires découlant d'autres instruments juridiques, par exemple des règles de procédure nationales ou des accords internationaux prévoyant une coopération avec l'autorité du pays tiers.
18. En outre, si le destinataire de la demande est un sous-traitant, celui-ci doit en informer le responsable du traitement dans les meilleurs délais et est tenu de suivre les instructions du responsable du traitement en ce qui concerne la demande, sauf si le droit de l'Union ou de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis lui interdit d'informer le responsable du traitement pour des «motifs importants d'intérêt public»⁹.

5.1 Respect de l'article 6 du RGPD

19. Conformément à l'article 44 du RGPD, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du RGPD, les conditions énoncées au chapitre V sont respectées. Par conséquent, le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales doit également remplir les conditions fixées par les autres dispositions du RGPD.
20. L'article 5, paragraphe 1, du RGPD énonce des principes généraux et obligatoires pour le traitement de données à caractère personnel. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, le responsable du traitement est responsable du respect des obligations énoncées au paragraphe 1 (ceci s'applique également lorsque les activités de traitement sont effectuées par l'intermédiaire d'un sous-traitant). Conformément à l'article 5, paragraphe 1, tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base légale au titre de l'article 6. Une analyse juridique est donc nécessaire pour chaque situation spécifique.
21. Le cas décrit à l'article 48 présuppose l'existence d'une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établi au sein de l'Union qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel. En outre, cette demande émanant d'une autorité d'un pays tiers ne peut être reconnue ou rendue exécutoire que si elle est fondée sur un accord international, ce qui peut donner à cette demande l'effet d'une obligation juridique à laquelle le responsable du traitement est soumis et dont le non-respect aurait des conséquences juridiques. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est effectué afin de satisfaire à une obligation juridique, **l'article 6, paragraphe 1, point c)**, fournit une base légale explicite. En conséquence, le comité européen de la protection des données est d'avis

⁹ Voir à cet effet l'article 28, paragraphe 3, point a), du RGPD et les lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées le 7 juillet 2021.

que, dans le cas décrit à l'article 48, lorsqu'il existe un accord international applicable, l'article 6, paragraphe 1, point c), en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, constituerait la base légale appropriée pour le transfert, pour autant que les conditions fixées par ces dispositions soient remplies.

22. Un accord international applicable signifierait un accord international prévoyant la possibilité de demander directement aux autorités publiques de pays tiers l'accès à des données à caractère personnel traitées par des entités privées au sein de l'Union. S'il n'existe pas d'accord de ce type mais qu'un accord international prévoit une coopération entre les autorités publiques dans ce domaine spécifique, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, les entités privées au sein de l'Union doivent généralement renvoyer l'autorité du pays tiers requérante vers l'autorité nationale compétente, conformément à la procédure prévue par le traité d'entraide judiciaire ou l'accord.
23. En cas de doute quant à l'existence d'un accord international et à sa nature, les entités au sein de l'Union recevant une demande peuvent contacter et consulter leurs autorités nationales compétentes (par exemple, le ministère de la justice, le ministère des affaires étrangères, les autorités de contrôle sectorielles, etc.).
24. Dans les cas où il n'existe pas d'obligation juridique découlant d'un accord international pour le responsable du traitement, le recours à d'autres bases juridiques au titre de l'article 6 reste possible, pour autant que les obligations juridiques énoncées au chapitre V du RGPD soient respectées. Toutefois, l'application de ces autres bases juridiques doit faire l'objet d'un examen attentif au cas par cas. En raison du grand nombre de situations possibles, les possibilités de déclarations générales sur l'applicabilité de l'article 6 ne peuvent qu'être très limitées.
25. En principe, le consentement au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a), peut être considéré comme une base légale pour un transfert vers des pays tiers. Toutefois, l'utilisation du consentement en tant que base légale sera généralement inappropriée dans certains domaines, en particulier si le traitement des données est lié à l'exercice de pouvoirs publics¹⁰.
26. L'application de l'article 6, paragraphe 1, point b), semble exclue par sa seule formulation. Le comité européen de la protection des données est donc d'avis que **l'article 6, paragraphe 1, point b), ne peut pas être invoqué** par une entité privée au sein de l'Union comme base légale appropriée pour répondre à une demande de transfert ou de divulgation émanant d'une autorité d'un pays tiers.
27. Dans les cas où la divulgation fondée sur un accord international n'est pas obligatoire, mais où cette coopération est néanmoins autorisée par le droit de l'Union ou de l'État membre, **l'article 6, paragraphe 1, point e)**, peut servir de base légale pour le traitement de données à caractère personnel, étant donné qu'il peut être considéré comme nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public¹¹. Dans de tels cas, le traitement doit reposer sur un fondement défini par le droit de l'Union ou de l'État membre, comme l'exige l'article 6, paragraphe 3, du RGPD.

¹⁰ Voir, dans ce contexte, la notion juridique introduite au considérant 43, première phrase, concernant l'exigence d'un consentement donné librement. Cela s'applique d'autant plus si le cas en question concerne des organismes publics de pays tiers. Voir également la réponse conjointe du comité européen de la protection des données et du CEPD à la commission LIBE concernant l'incidence du Cloud Act américain sur le cadre juridique européen pour la protection des données à caractère personnel, note de bas de page 28.

¹¹ Voir par exemple l'article 6 du deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (STCE n° 224).

28. En ce qui concerne l'**article 6, paragraphe 1, point d)**, le comité européen de la protection des données reconnaît que, dans des circonstances spécifiques et établies, les **intérêts vitaux de la personne concernée** peuvent être invoqués comme base légale pour un transfert de données à caractère personnel déclenché par une demande d'un pays tiers, pour autant que les conditions énoncées dans le droit international soient remplies¹². En ce qui concerne les **intérêts vitaux d'autres personnes**, le comité européen de la protection des données rappelle que *«le traitement de données à caractère personnel fondé sur l'intérêt vital d'une autre personne physique ne devrait en principe avoir lieu que lorsque le traitement ne peut manifestement pas être fondé sur une autre base légale»*¹³.
29. En fonction du cas d'espèce, le comité européen de la protection des données suppose qu'il peut être possible d'invoquer l'**article 6, paragraphe 1, point f)**, pour des transferts ou des divulgations à des autorités de pays tiers¹⁴ dans des circonstances exceptionnelles. À cet effet, le comité rappelle que tout traitement fondé sur les intérêts légitimes du responsable du traitement ou de tiers doit être nécessaire et mis en balance avec les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée¹⁵. Le résultat du critère de mise en balance détermine si la base légale de l'intérêt légitime peut être invoquée pour le traitement. **En principe, tout traitement fondé sur un intérêt légitime est en tout état de cause limité à ce qui est manifestement nécessaire pour poursuivre cet intérêt spécifique du responsable du traitement ou du tiers.**
30. Bien qu'un responsable du traitement puisse, dans certains cas, avoir un intérêt légitime à se conformer à une demande de divulgation de données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers, un opérateur économique privé, agissant en tant que responsable du traitement, ne peut pas invoquer l'article 6, paragraphe 1, point f), pour collecter et conserver des données à caractère personnel à titre préventif afin de pouvoir partager ces informations, sur demande, avec les autorités répressives dans le but de prévenir et de détecter des infractions pénales et d'en poursuivre les auteurs, lorsque ces activités de traitement ne sont pas liées à ses propres activités réelles (économiques et commerciales)¹⁶. En outre, en ce qui concerne une situation spécifique, le comité européen de la protection des données a précédemment estimé que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée dans ces circonstances particulières

¹² Tel pourrait être le cas, par exemple, des demandes d'accès à des données à caractère personnel concernant des mineurs enlevés ou d'autres situations dans lesquelles le transfert est dans l'intérêt vital des personnes concernées elles-mêmes.

¹³ Considérant 46 du RGPD.

¹⁴ Pour en savoir plus, voir les lignes directrices 1/2024 du comité européen de la protection des données relatives au traitement des données à caractère personnel sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD (version 1.0), adoptées le 8 octobre 2024.

¹⁵ L'évaluation de l'incidence sur les intérêts de la personne concernée tient compte de toutes les conséquences possibles (potentielles ou réelles) du traitement des données pour la personne concernée, des principes de proportionnalité en matière de protection des données, ainsi que d'éléments tels que, par exemple, la gravité des infractions présumées qui peuvent être notifiées, la portée de la demande, les normes et garanties procédurales applicables dans le pays tiers et les garanties applicables en matière de protection des données. Cette évaluation accorde également une attention particulière à la nature des données à caractère personnel traitées et à la manière dont celles-ci sont traitées. En outre, le RGPD a également introduit la nécessité de tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée. Pour en savoir plus sur le critère de nécessité et de mise en balance, voir également les lignes directrices 1/2024 du comité européen de la protection des données relatives au traitement des données à caractère personnel sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD (version 1.0), adoptées le 8 octobre 2024.

¹⁶ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 juillet 2023, Meta Platforms Inc. e.a. contre Bundeskartellamt, affaire C-252/21, points 124 et 132.

l'emporteraient sur l'intérêt du responsable du traitement à se conformer à la demande d'une autorité répressive d'un pays tiers afin d'éviter des sanctions pour non-conformité¹⁷.

5.2 Respect du chapitre V du RGPD

31. Comme indiqué ci-dessus, l'article 48 doit être lu en combinaison avec l'article 44, le principe général applicable aux transferts qui introduit le chapitre. L'article 44 fixe les conditions suivantes pour les transferts au titre du RGPD : tout transfert est soumis aux autres dispositions pertinentes du RGPD et doit satisfaire aux conditions énoncées au chapitre V (test en deux étapes), «*de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le présent règlement ne soit pas compromis*». Les dispositions relatives aux transferts internationaux visent à garantir le maintien du niveau élevé de protection des données à caractère personnel au sein de l'Union lorsque des données sont transférées vers des pays tiers dont le système juridique et le niveau de protection des données sont différents.
32. À cette fin, le chapitre V énumère les motifs de transfert, en commençant par les décisions d'adéquation de la Commission européenne au titre de l'article 45. En l'absence de décision d'adéquation, des garanties appropriées peuvent être prévues par l'un des instruments de transfert prévus à l'article 46. En l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, les dérogations prévues à l'article 49 peuvent s'appliquer dans un nombre limité de situations spécifiques.
33. Contrairement aux autres dispositions du chapitre V, l'article 48 ne constitue pas un motif de transfert. La disposition elle-même ne contient pas de garanties en matière de protection des données, mais précise que les décisions ou jugements rendus par des autorités de pays tiers ne peuvent être reconnus ou exécutés au sein de l'Union que si un accord international le prévoit. Par conséquent, avant de répondre à une demande d'une autorité d'un pays tiers relevant de l'article 48, le responsable du traitement ou le sous-traitant au sein de l'Union doit identifier un motif de transfert applicable ailleurs dans le chapitre V.
34. Selon l'article 46, paragraphe 2, point a), des garanties appropriées peuvent être prévues par «*un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics*», c'est-à-dire un accord international au sens de l'article 48. Ces accords sont conclus par les États et permettent traditionnellement une coopération entre les autorités publiques, mais peuvent également prévoir une coopération directe entre entités privées et autorités publiques¹⁸. Si un accord international couvre la coopération entre le responsable du traitement ou le sous-traitant au sein de l'Union et l'autorité du pays tiers requérante, cet accord peut servir de motif de transfert s'il prévoit les garanties appropriées conformément à l'article 46, paragraphe 2, point a).
35. Le comité européen de la protection des données a élaboré une liste de garanties minimales à inclure dans les accords internationaux relevant de l'article 46, paragraphe 2, point a). De telles garanties doivent être de nature à assurer aux personnes concernées dont les données à caractère

¹⁷ Voir la position déjà exprimée par le comité européen de la protection des données en ce qui concerne le domaine du maintien de l'ordre et de la sécurité nationale dans la réponse conjointe du comité européen de la protection des données et du CEPD à la commission LIBE concernant l'incidence du Cloud Act américain sur le cadre juridique européen pour la protection des données à caractère personnel.

¹⁸ Le comité européen de la protection des données n'a pas connaissance de l'existence de nombreux accords internationaux de ce type. On peut citer à titre d'exemple le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (STCE n° 224) du Conseil de l'Europe, qui n'est toutefois pas encore en vigueur.

personnel sont transférées un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union¹⁹. Par conséquent, les accords internationaux applicables²⁰ prévoyant des transferts de données à caractère personnel doivent, entre autres, exiger que les principes fondamentaux en matière de protection des données soient garantis par les deux parties, à savoir assurer des droits opposables et effectifs aux personnes concernées, contenir des restrictions aux transferts ultérieurs et au partage de données, y compris des garanties supplémentaires pour les données sensibles, et prévoir des mécanismes de recours et de contrôle indépendants²¹. Les garanties appropriées peuvent être incluses directement dans l'accord international, qui prévoit la coopération directe entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et les autorités du pays tiers, ou dans un instrument juridiquement contraignant distinct.

36. L'article 48 fait référence à un accord international «*sans préjudice d'autres motifs de transfert en vertu du présent chapitre*». De l'avis du comité européen de la protection des données, en ce qui concerne les exigences figurant au chapitre V²², cette formulation pourrait couvrir deux situations possibles:

- Premièrement, s'il n'existe **pas d'accord international** prévoyant une coopération entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et l'autorité du pays tiers, un transfert vers une autorité d'un pays tiers doit être fondé sur une autre base légale au titre de l'article 6 du RGPD et sur un autre motif de transfert visé au chapitre V.
- Deuxièmement, s'il existe un accord international prévoyant la base légale au titre de l'article 6, **mais qu'il ne contient pas les garanties appropriées** conformément à l'article 46, paragraphe 2, point a), et aux lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données, le responsable du traitement doit identifier un autre motif de transfert figurant au chapitre V.

37. En l'absence d'une décision d'adéquation applicable²³ ou de garanties appropriées, l'article 49 du RGPD prévoit un nombre limité de situations spécifiques dans lesquelles des transferts peuvent avoir lieu, par exemple si ceux-ci sont nécessaires pour des motifs importants d'intérêt public ou nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice²⁴. Toutefois, comme expliqué dans les précédentes orientations publiées par le comité européen de la protection des données, les dérogations prévues à l'article 49 du RGPD doivent être interprétées de manière

¹⁹ Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-311/18, Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems, («Schrems II»), point 96.

²⁰ En cas de doute quant à l'existence d'un accord international et à sa nature, les entités au sein de l'Union recevant une demande peuvent contacter et consulter leurs autorités nationales compétentes (par exemple, le ministère de la justice, le ministère des affaires étrangères, les autorités de contrôle sectorielles, etc.).

²¹ Voir, à cet égard, la partie 2 des lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE; version 2.0, adoptée le 15 décembre 2020.

²² En ce qui concerne l'article 6 du RGPD, il pourrait y avoir une troisième situation dans laquelle il existe un accord international qui ne fournit pas de base légale appropriée au titre de l'article 6, paragraphe 1, point c), ou de l'article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD, par exemple parce que les dispositions pertinentes de l'accord ne sont pas suffisamment spécifiques (par exemple, elles ne reflètent pas les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 3, du RGPD).

²³ L'évaluation visant à déterminer si une décision d'adéquation est applicable doit être effectuée au cas par cas, en tenant compte en particulier de la portée de la décision d'adéquation.

²⁴ Voir article 49, paragraphe 1, points d) et e), du RGPD.

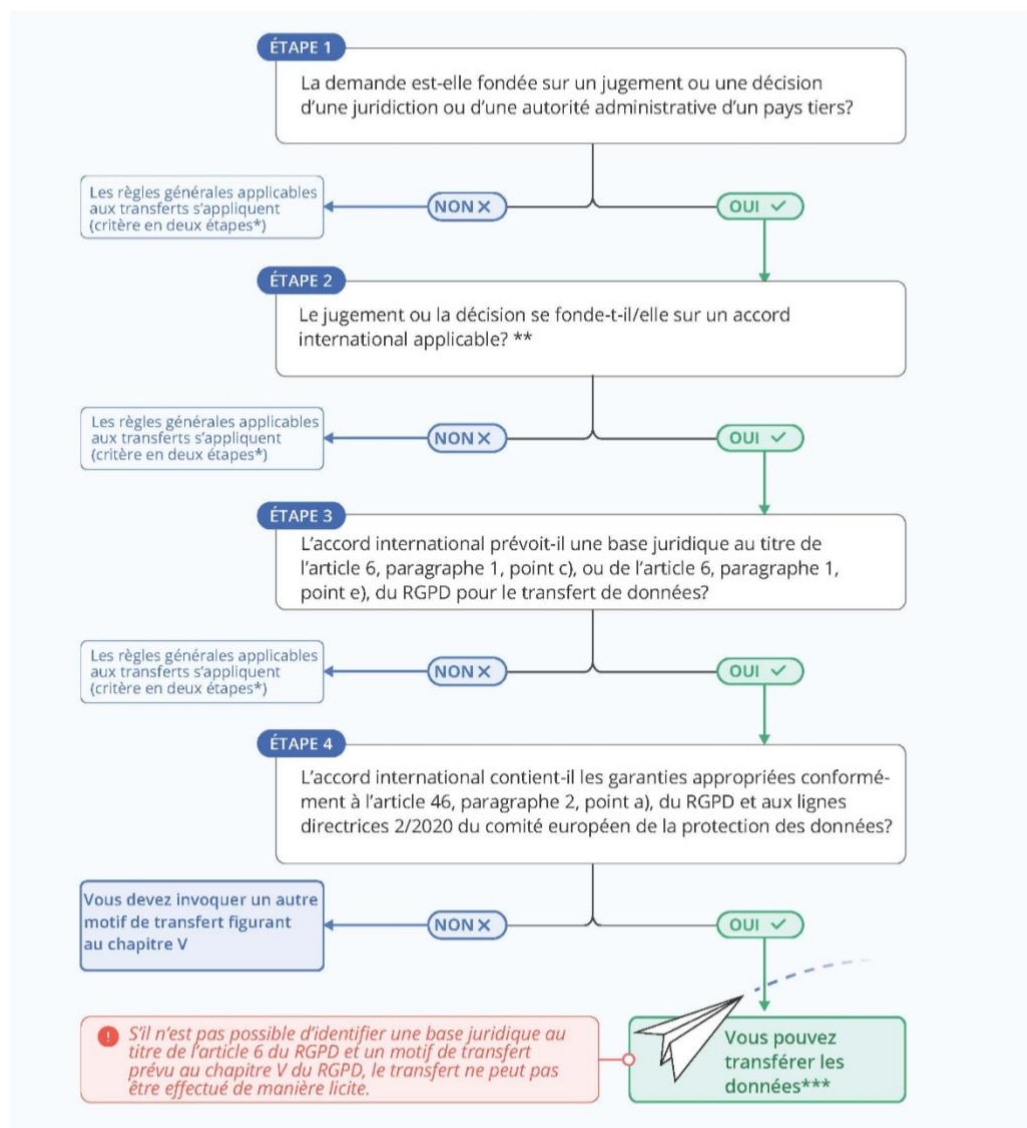
restrictive et portent principalement sur des activités de traitement occasionnelles et non répétitives²⁵.

²⁵ Voir les lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 25 mai 2018.

Annexe — étapes pratiques

L'article 48 fait référence à la situation dans laquelle un organisme public d'un pays tiers demande à un responsable du traitement ou à un sous-traitant au sein de l'Union de transférer des données à cette autorité et que la demande découle d'une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative du pays tiers.

Lorsqu'il reçoit une **demande** de données à caractère personnel d'une autorité d'un pays tiers, un responsable du traitement ou un sous-traitant²⁶ au sein de l'Union doit répondre aux questions suivantes afin de déterminer si la demande peut être satisfaite:



* Critère en deux étapes: un transfert licite nécessite une base juridique au titre l'article 6 du RGPD et un motif de transfert figurant au chapitre V du RGPD.

** Dans cette situation particulière, un accord international applicable désignerait un accord international prévoyant la possibilité de demander directement aux autorités publiques de pays tiers l'accès à des données à caractère personnel traitées par des entités privées au sein de l'Union. S'il n'existe pas d'accord de ce type mais qu'un accord international prévoit une coopération entre les autorités publiques dans ce domaine spécifique, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, les entités privées au sein de l'Union doivent généralement renvoyer l'autorité du pays tiers requérante vers l'autorité nationale compétente, conformément à la procédure prévue par le traité d'entraide judiciaire ou l'accord (voir également la note de bas de page 3 des lignes directrices).

*** À condition que le respect des autres dispositions pertinentes du RGPD soit assuré.

26. Si le destinataire de la demande est un sous-traitant, celui-ci doit en informer le responsable du traitement dans les meilleurs délais et est tenu de suivre les instructions du responsable du traitement en ce qui concerne la demande, sauf si le droit de l'Union ou de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis lui interdit d'informer le responsable du traitement pour des «motifs importants d'intérêt public» (voir à cet effet l'article 28, paragraphe 3, point a), du RGPD et les lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées le 7 juillet 2021).